I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3353/93 DU CONSEIL

du 22 novembre 1993

fixant, pour la campagne de pêche 1994, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté ; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs ;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 9 paragraphe 2 dudit règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande ;

considérant que la mise en œuvre de ces critères conduit, pour la campagne de pêche 1994, pour certains produits à une diminution et pour d'autres au maintien ou à une augmentation des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours ;

considérant, par ailleurs, que, en application des articles 169 et 356 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, un neuvième rapprochement des prix d'orientation doit intervenir au 1er janvier 1994 pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1994, pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 et les catégories commerciales auxquelles ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1993.

Par le Conseil

Le président

A. BOURGEOIS

(1) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 (JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1).

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus par tonne)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs de l'espèce *Clupea harengus*	Extra, A	1	Poisson entier	du 1er janvier au 31 juillet 1994 et du 1er octobre au 31 décembre 1994: 248 du 1er août au 30 septembre 1994: 172
2. Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus :*				
a) de l'Atlantique :				
— États membres autres que l'Espagne et le Portugal	Extra	3	Poisson entier	436
— Espagne, Portugal	Extra	3	Poisson entier	417
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	430
3. Aiguillats *(Squalus acanthias)*	Extra, A	2	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	877
4. Roussettes *(Scyliorhinus spp.)*	Extra, A	1	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	690
5. Rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes spp.)*	A	2	Poisson entier	931
6. Morues de l'espèce *Gadus morhua*	A	2	Poisson vidé, avec tête	1 289
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
7. Lieus noirs *(Pollachius virens)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	659
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
8. Églefins *(Melanogrannus aeglefinus)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	918
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
9. Merlans *(Merlangius merlangus)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	780
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
10. Lingues *(Molva spp.)*	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	955
11. Maquereaux de l'espèce *Scomber scombrus*	Extra	1	Poisson entier	240
	ou			
	A	2	Poisson entier	
12. Maquereaux de l'espèce *Scomber japonicus*	Extra	1	Poisson entier	300
	ou			
	A	2	Poisson entier	
13. Anchois *(Engraulis spp.)*	Extra	2	Poisson entier	959

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus par tonne)	
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
14. Plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	du 1er janvier au 30 avril 1994	804
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	du 1er mai au 31 décembre 1994	1 106
15. Merlus de l'espèce *Merluccius merluccius*	A	1	Poisson vidé, avec tête	3 132	
16. Cardines *(Lepidorhombus spp.)*	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 959	
17. Castagnoles *(Brama spp.)*	Extra, A	1	Poisson entier	1 495	
18. Baudroies *(Lophius spp.)*	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 201	
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	4 525	
19. Crevettes grises de l'espèce *Crangon crangon*	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 684	
20. Crabes tourteau *(Cancer pagurus)*	—	1	Entier	1 467	
21. Langoustines *(Nephrops norvegicus)*	E, A	1, 2	Entier	4 259	
	E, A	2	Queue	6 200	
22. Limande *(Limanda limanda)*	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	752	
23. Flets communs *(Platichthys flesus)*	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	450	
24. Thons blancs ou germons *(Thunnus alalunga)*	Extra, A	1	Poisson entier	1 800	
		1	Poisson vidé, avec tête	2 100	
25. Seiches *(Sepia officinalis e Rossia macrosoma)*	Extra, A	1, 2	Poisson entier	1 300	
26. Sole *(Solea spp.)*	Extra, A	2, 3	Poisson vidé, avec tête	5 000	

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.